

LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

Article 3 : Classement au titre des truites de mer et des saumons

3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : les périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus (à l'exception des cas précisés à l'article 6).

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : les dispositions générales liées à la période de pêche à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : les périodes d'ouverture spécifiques

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique <i>(Salmo salar)</i>	<p>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus.</p> <p><u>Saumons de printemps (plus de 67 cm) :</u> pêche interdite toute l'année</p> <p><u>Castillons (saumons dont la taille est comprise entre 50 cm et 67 cm) :</u> pêche autorisée selon TAC fixé à l'article 6-C.</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne.</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus.</p> <p><u>Saumons de printemps (plus de 67 cm) :</u> pêche interdite toute l'année</p> <p><u>Castillons (saumons dont la taille est de 50 cm à 67 cm) :</u> pêche autorisée selon TAC fixé à l'article 6-C.</p>
Truite de Mer <i>(Salmo trutta trutta)</i>	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer.</p> <p>L'ouverture est prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p>